SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-308
portant modification temporaire de la circulation, chemin de Teiletxekoborda situé en secteur forestier

Publié par voie dématérialisé le 8 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la demande en date du 05 octobre 2026 de Monsieur Michel Bereau Vice-Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites, ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité nécessaire à l'exercice de l'activité de chasse à la palombe par les attributaires des postes de chasse résultant de l'adjudication du 4 septembre 2020 ;
Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne se trouveront pas empêchées par cette mesure, compte tenu de l'existence d'autres voies ouvertes à la circulation ;
Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 01 - La circulation des véhicules à moteur est interdite, du 1er octobre 2026 au 15 novembre 2026, sur le chemin de Teiletxekoborda, pour cause de chasse à la palombe.

Article 02 - Par dérogation aux dispositions de l'article 01, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 03 ;
- Par les titulaires des postes de chasse à la palombe et autres éventuels chasseurs qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 03.

Article 03 - Les demandes d'autorisation, mentionnées à l'article 02, sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules concernés ;
- Le nom ou la référence de la voie concernée par la demande de dérogation.

Article 04 - Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 05 - L'interdiction d'accès au secteur mentionné à l'article 01 sera matérialisée à chaque entrée de la voie par un panneau de type BO.

Article 06 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 07 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 08 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 09 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Office National des Forêts ;
- L'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur Michel Bereau Vice-Président ACCA ;
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 05 octobre 2026.

Le Maire,
Christophe JAURREGUY

COMMUNE DE ST PÉE-SUR-NIVELLE
SENPEREKO HERRIA

MAIRIE - 64310 SAINT PÉE SUR NIVELLE – Tél : 05 59 54 10 19 - Fax : 05 59 54 93 94
E-mail : contact@senpere64.fr